



**CONVENTION PATRONALE**

*de l'industrie horlogère suisse*

## **Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final**

concernant l'ordonnance du SEFRI du 10 février 2015 sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation du 29 janvier 2015

pour

**Opératrice en horlogerie AFP/ Opérateur en  
horlogerie AFP**

**Uhrenarbeiterin EBA / Uhrenarbeiter EBA**

**Operatrice in orologeria CFP / operatore in  
orologeria CFP**

**N° de la profession 49208**

soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des opérateurs en horlogerie AFP le 14 mars 2017.

publiées par la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse le 20 mars 2017.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Objectif .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Bases légales .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final.....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Détail par domaine de qualification .....</b>	<b>5</b>
4.1	<i>Domaine de qualification «travail pratique prescrit» .....</i>	<i>5</i>
4.2	<i>Domaine de qualification «connaissances professionnelles» .....</i>	<i>6</i>
4.3	<i>Domaine de qualification «culture générale».....</i>	<i>7</i>
<b>5</b>	<b>Note d'expérience .....</b>	<b>7</b>
<b>6</b>	<b>Informations relatives à l'organisation .....</b>	<b>8</b>
6.1	<i>Inscription à l'examen.....</i>	<i>8</i>
6.2	<i>Réussite de l'examen .....</i>	<i>8</i>
6.3	<i>Communication du résultat de l'examen .....</i>	<i>9</i>
6.4	<i>Empêchement en cas de maladie ou d'accident.....</i>	<i>9</i>
6.5	<i>Répétition d'un examen.....</i>	<i>9</i>
6.6	<i>Procédure/voie de recours.....</i>	<i>9</i>
6.7	<i>Archivage .....</i>	<i>9</i>
	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>9</b>
	<b>Annexe: Liste des modèles.....</b>	<b>10</b>

## 1 Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.

## 2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes:

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), en particulier art. 33 à 41;
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), en particulier art. 30 à 35, 39 et 50;
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier art. 6 à 14;
- l'ordonnance du SEFRI du 10 février 2015 sur la formation professionnelle initiale d'opérateur en horlogerie avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), notamment les art. 18 à 26, qui portent sur les procédures de qualification;
- le plan de formation du 29 janvier 2015 relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'opérateur en horlogerie avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP);
- le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale - Conseils et instruments pour la pratique<sup>1</sup>.

## 3 Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

La procédure de qualification vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie.

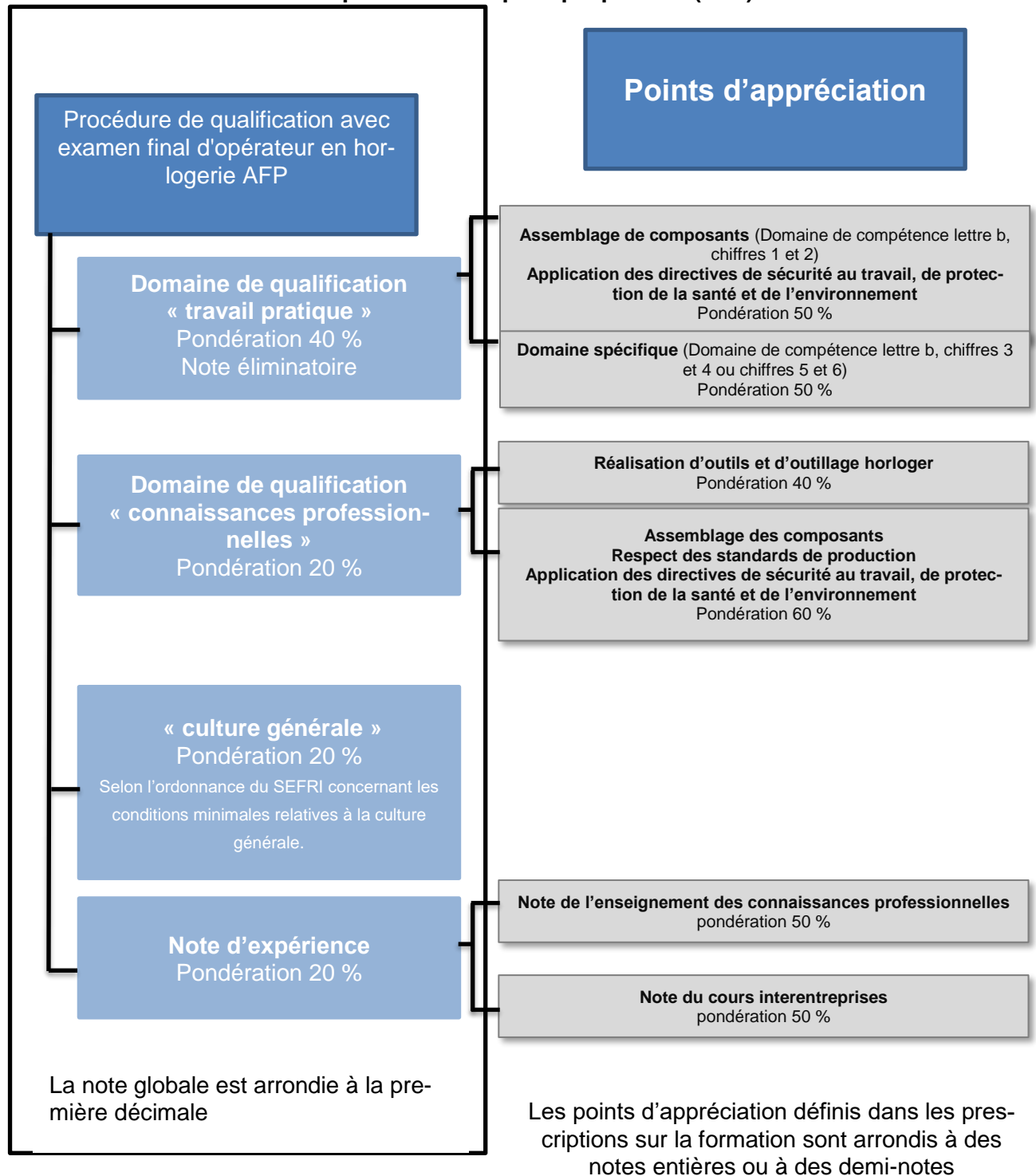
Les schémas synoptiques ci-après présentent les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes minimales à obtenir) et les dispositions concernant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et au plan de formation.

---

<sup>1</sup> Editeur: Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO). Le manuel peut être téléchargé à l'adresse suivante: [www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx](http://www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx)

La feuille de notes pour la procédure de qualification et la feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante: <http://qv.berufsbildung.ch>.

### Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique prescrit (TPP)



#### Art. 34, al. 2 OFPr

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

Remarque: les prescriptions sur la formation comprennent l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation qui l'accompagne.

## 4 Détail par domaine de qualification

### 4.1 Domaine de qualification «travail pratique prescrit»

Dans le domaine de qualification «travail pratique», la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

Le TPP dure 8 heures et il se déroule dans une école professionnelle ou un autre lieu approprié. Il porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Pondération
1	Assembler des composants (domaine de compétences opérationnelles b, chiffres 1 et 2) Application des directives de sécurité au travail, de protection de la santé et de l'environnement	50 %
2	Domaine spécifique (assemblage ou réglage)	50 %

Les critères d'appréciation sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation selon les critères se fait sous forme de notes ou de points. Si elle se fait sous forme de points, le total est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)<sup>2</sup>.

**Le point d'appréciation 1 comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes: pondération 50 %**

- compétence opérationnelle Assembler des composants de mouvements simples mécaniques, automatiques et à quantième
- compétence opérationnelle Effectuer des mesures et des contrôles fonctionnels et esthétique
- compétence opérationnelle Appliquer les mesures de protection de la santé
- compétence opérationnelle Appliquer les mesures de sécurité au travail
- compétence opérationnelle Appliquer les mesures de protection de l'environnement

**Le point d'appréciation 2 domaine spécifique assemblage comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes: pondération 50 %**

- compétence opérationnelle Assembler des composants de mouvements électroniques

<sup>2</sup> La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 27  
[www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx](http://www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx)

— compétence opérationnelle Réaliser des opérations de posage et d'emboîtement

**Le point d'appréciation 2 domaine spécifique réglage comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes: pondération 50 %**

— compétence opérationnelle Effectuer du réglage traditionnel

*Aides:* seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

Aucune prolongation de la durée de l'épreuve ne sera accordée si l'élève n'a pas terminé ses travaux dans les temps impartis.

## 4.2 Domaine de qualification «connaissances professionnelles»

Dans le domaine de qualification «connaissances professionnelles», l'examen vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie. L'examen, d'une durée de 2 heures, a lieu selon les recommandations de la CP validées auprès de la SCOP (Sous-commission de la procédure de qualification du Centre Suisse de services Formation professionnelle et Orientation professionnelle).

L'examen porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes selon les formes d'examen indiquées:

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Forme et durée de l'examen		Pondération
		écrit	oral	
1	Réalisation d'outils et d'outillage horloger	60 min.		40 %
2	Assemblage de composants Respect des standards de production Application des directives de sécurité au travail, de protection de la santé et de l'environnement	30 min.	30 min.	60 %

Les critères d'appréciation de l'examen oral sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation selon les critères se fait sous forme de points, dont le total est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)<sup>3</sup>.

**Le point d'appréciation 1 comprend les sous-points d'appréciation ci-après (pondération 40 %)**

— compétence opérationnelle Effectuer des usinages manuels et des usinages machines sur des outils et l'outillage personnel (Dessin technique, Matériaux, Technique de fabrication des composants horlogers)

**Le point d'appréciation 2 comprend les sous-points d'appréciation ci-après (pondération 60 %)**

— compétence opérationnelle Assembler des composants de mouvements simples mécanique, automatique et à quantième (calculs de base) écrit

<sup>3</sup> La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 27 [www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx](http://www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx)

- compétence opérationnelle Réaliser des opérations d'autocontrôle dans la production (outils et outillages horloger, moyens de mesures et de contrôle en horlogerie) oral
- compétence opérationnelle Appliquer les procédures dans le cadre d'une organisation de production (mesure du temps, histoire de l'horlogerie, démarche Qualité) oral
- compétence opérationnelle Appliquer les mesures de protection de la santé oral
- compétence opérationnelle Appliquer les mesures de sécurité au travail oral
- compétence opérationnelle Appliquer les mesures de protection de l'environnement oral
- compétence opérationnelle Assembler des composants de mouvements simples mécanique, automatique et à quantième (théorie d'horlogerie) oral
- compétence opérationnelle Assembler des composants de mouvements électroniques (Enseignement spécifique selon le domaine spécifique assemblage) oral
- compétences opérationnel Réaliser des opérations de posage et d'emboîtement (Enseignement spécifique selon le domaine spécifique assemblage) oral
- compétence opérationnelle Effectuer du réglage et de l'achevage industriel (Enseignement spécifique selon le domaine spécifique réglage) oral

L'examen oral est divisé en deux parties d'environ 15 min chacune. La première partie porte sur la compétence opérationnelle Assembler des composants de mouvements simples mécanique, automatique et à quantième, Réaliser des opérations d'autocontrôle dans la production, Appliquer les procédures dans le cadre d'une organisation de production et Appliquer les mesures de sécurité au travail et de protection de la santé et de l'environnement et la seconde sur les compétences opérationnelles relatives au domaine spécifique choisit.

Les QCM sont autorisés pour autant qu'ils ne dépassent pas le 50 % du nombre de questions contenues dans les épreuves.

*Aides*: seules sont admises les aides autorisées selon la donnée d'examen.

### **4.3 Domaine de qualification «culture générale»**

Le domaine de qualification «culture générale» est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

## **5 Note d'expérience**

La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes concernant :

- a. L'enseignement des connaissances professionnelles
- b. Le cours interentreprises

La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 4 notes semestrielles.

La note du cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou demi-note, des 3 notes du contrôle de compétence.

La feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante: <http://qv.berufsbildung.ch>.

## **6 Informations relatives à l'organisation**

### **6.1 Inscription à l'examen**

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'autorité cantonale. Les personnes admises à participer à la procédure de qualification doivent avoir suivi la formation professionnelle initiale conformément à l'ordonnance d'opérateur en horlogerie AFP dans une institution de formation accréditée par le canton.

Les personnes qui ont acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr, qui ont effectué 2 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des opérateurs en horlogerie AFP et qui démontrent qu'elles satisfont aux exigences des procédures de qualification peuvent également s'inscrire aux examens.

### **6.2 Réussite de l'examen**

La procédure de qualification avec examen final est réussie si :

- a. La note du domaine de qualification « travail pratique » est supérieure ou égale à 4, et
- b. La note globale est supérieure ou égale à 4.

La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée.

Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante :

- a. Travail pratique 40 %
- b. Connaissances professionnelles 20 %
- c. Culture générale 20 %
- d. Note d'expérience 20 %

Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'opérateur en horlogerie AFP, il n'y a pas de note d'expérience et la note globale est calculée selon les pondérations suivantes :

- a. Travail pratique 50 %
- b. Connaissances professionnelles 30 %
- c. Culture générale 20 %



### 6.3 Communication du résultat de l'examen

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

### 6.4 Empêchement en cas de maladie ou d'accident

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

Après le début de l'épreuve, il ne sera plus possible de prendre en considération un quelconque empêchement connu à l'avance.

### 6.5 Répétition d'un examen

Les dispositions concernant les répétitions sont définies comme suit dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale :

- La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.
- Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.
- Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.
- Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus le cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau le cours interentreprises, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

### 6.6 Procédure/voie de recours

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

### 6.7 Archivage

La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales.

## Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour opératrice en horlogerie AFP et opérateur en horlogerie AFP entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sont valables jusqu'à leur révocation.

Neuchâtel, le 25 mars 2017

Convention patronale de l'industrie horlogère suisse

La présidente

Le secrétaire général

.....

.....

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des métiers horlogers a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour opératrice en horlogerie AFP et opérateur en horlogerie AFP lors de sa réunion du 14 mars 2017.

## Liste des modèles

Document	Source
Procès-verbal d'examen TPP	Convention patronale
Feuilles d'évaluation TPP	Convention patronale
Procès-verbal de l'examen oral sur les connaissances professionnelles	Convention patronale
Feuille de notes pour la procédure de qualification Opératrice / opérateur en horlogerie AFP	Modèle SDBB   CSFO <a href="http://qv.berufsbildung.ch">http://qv.berufsbildung.ch</a>
Feuille de notes pour le calcul de la note d'expérience <ul style="list-style-type: none"> <li>- Feuille de notes de l'école professionnelle</li> <li>- Feuille de notes des cours interentreprises</li> </ul>	Modèle SDBB   CSFO <a href="http://qv.berufsbildung.ch">http://qv.berufsbildung.ch</a> Convention patronale

### *Suivi des modifications :*

04 octobre 2017 : modification du point 4.2 point d'appréciation 2. Certaines compétences opérationnelles sont transférées de l'évaluation écrite à l'évaluation orale.